

Modèle de convention type : Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

Le présent modèle de convention type s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la covid 19 au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un centre de santé. Ce forfait est valorisé 19,50€ par injection réalisée et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid » versée directement au professionnel de santé qui effectue la saisie. A terme, il est envisagé d'intégrer cette rémunération au sein du forfait équipe.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

ci-après dénommée « la caisse »

Et, d'autre part, [le centre de santé]/[la maison de santé pluriprofessionnelle] :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS géographique) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

ci-après dénommée « la structure »,

une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe », tel que définie par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie
- et aux maisons de santé pluriprofessionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée, à réception du bordereau (annexe 1), tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à _____, le __ / __ / 2021

[Le centre de santé]/[La maison de santé pluriprofessionnelle]
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

ANNEXE 1

Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa caisse de rattachement